

Zeitschrift: Helvetica Physica Acta
Band: 24 (1951)

Anhang: Règlement de rédaction
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement de rédaction.

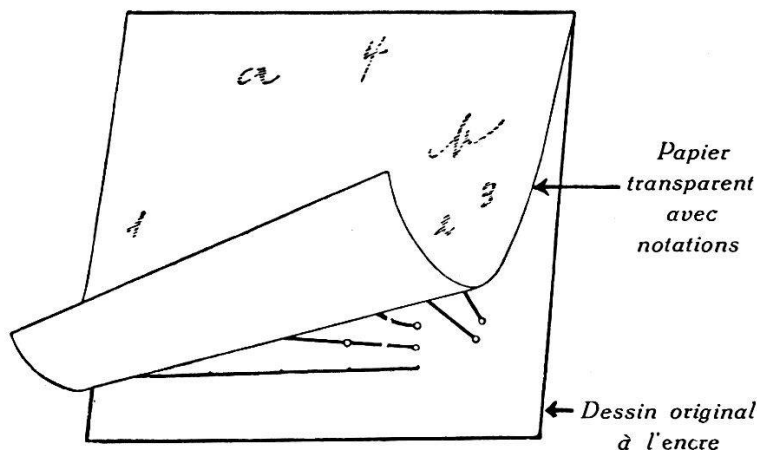
1. Les Helvetica Physica Acta sont propriété exclusive et organe officiel de la Société Suisse de Physique.
2. Les H.P.A., dont le but est de brosser un tableau aussi fidèle que possible de l'activité scientifique suisse dans les domaines de la physique pure et appliquée, publient des mémoires rédigés, en principe, dans l'une des langues nationales. A côté de mémoires étendus, ils publient les procès-verbaux des séances de la Société suisse de physique (résumés des communications scientifiques et des délibérations administratives). Ces comptes rendus sont envoyés à tous les membres de la Société.

Les H.P.A. peuvent insérer en outre des rapports, conférences, analyses, index bibliographiques, etc., émanant d'autres associations, en tant qu'ils touchent le travail national dans les sciences physiques.
3. Dans la règle, seuls les travaux faits en Suisse ou par des Suisses résidant à l'étranger sont acceptés. Le comité de rédaction, à la majorité des $\frac{2}{3}$ de ses membres, peut autoriser la publication d'autres travaux; dans ce cas l'auteur contribue aux frais d'impression de son travail.
4. Les travaux doivent être adressés à l'un des rédacteurs mentionnés en première page. Ils ne doivent pas avoir paru ailleurs, ni être publiés simultanément sous la même forme et le même titre. Toute publication ultérieure, même sous forme de traduction, doit mentionner les H.P.A.

Une double publication sur le même sujet n'est autorisée que si la première communication n'est qu'une prise de date, la seconde le mémoire complet. La première note parue doit annoncer la publication ultérieure.
5. Les travaux scientifiques dont l'admission soulève des objections, ne sont acceptés qu'à la majorité absolue des membres du comité de rédaction; ceux d'un caractère spéculatif ou polémique doivent être admis à l'unanimité des membres du comité de rédaction.
6. Les auteurs sont seuls responsables des communications publiées.
7. L'auteur d'un mémoire dépassant 24 pages imprimées devra contribuer comme suit aux frais d'impression: Fr. 15.— par page de la 25^{me} à la 32^{me} page. Des mémoires comprenant plus de 32 pages ne seront admis qu'exceptionnellement; dans ce cas, l'auteur paiera Fr. 30.— par page à partir de la 33^{me}.
8. Les manuscrits doivent être rédigés dans l'une des trois langues nationales, écrits, et si possible dactylographiés, sur des feuilles marginées utilisées d'un seul côté. Le comité de rédaction ne se charge pas des traductions.
9. Chaque travail doit mentionner le nom de l'auteur et celui de l'institut où les recherches ont été effectuées; à défaut, le domicile de l'auteur sera indiqué. Les travaux sortant d'un laboratoire universitaire doivent porter le nom du directeur lorsque celui-ci les a recommandés au comité de rédaction. Si le travail est destiné à paraître ailleurs, sous une forme plus complète, il doit en être fait mention expressément.
10. Chaque mémoire doit être précédé d'un résumé. Le résumé doit indiquer clairement le but, les méthodes et les résultats exposés dans le mémoire. Il sera rédigé avec soin et dans un esprit critique, en raison du fait que les rédacteurs des bibliographies s'appuient souvent sur le texte des résumés publiés en tête des travaux qu'ils commentent.
11. La rédaction mentionne sur chaque travail la date de réception et en avise l'auteur.
12. L'ordre d'arrivée des manuscrits fait règle pour celui de l'impression. Il peut toutefois y être dérogé pour des raisons tenant aux circonstances, telles que: texte trop étendu,

exécution de figures, correspondance nécessaire entre la rédaction et l'auteur au sujet du fond ou de la forme, retard dans la réexpédition des épreuves, etc.

13. De courtes communications, sans figures et ne dépassant pas six pages, peuvent être insérées avant leur tour dans le fascicule en préparation, à condition cependant d'être expédiées quatre semaines avant la parution du fascicule.
14. Les figures jointes au manuscrit doivent être dessinées à l'encre de Chine sur papier blanc spécial (éviter le papier millimétrique rouge), prêtes à être reproduites et avec indication du rapport de réduction. Lettres, chiffres et mots ne doivent figurer



qu'au crayon, ou mieux encore, être reportés sur un papier transparent fixé au dessin comme le montre la figure ci-dessus. Si les dessins fournis ne se prêtent pas à une bonne reproduction, ils sont refaits par l'éditeur, d'entente avec l'auteur et aux frais de ce dernier.

Les clichés sont la propriété de l'éditeur et sont conservés par lui. Sur demande de l'auteur ou d'entente avec lui, l'éditeur peut les prêter ou les céder au prix de revient.

15. Les auteurs reçoivent les épreuves à corriger avec la mention de la date à laquelle elles doivent être réexpédiées. Les corrections d'auteur, d'importance notable, sont à la charge de ce dernier.
16. Peu après la parution, les auteurs reçoivent gratuitement 50 tirés à part, qui peuvent être, sur demande, munis de la couverture des H.P.A. portant le titre du travail. Ces tirés à part ne peuvent pas être vendus en librairie. Si l'auteur désire plus de 50 exemplaires, il doit le mentionner en retournant les épreuves; les tirés à part supplémentaires sont facturés suivant un tarif spécial.
17. Le bureau de rédaction est fermé chaque année du 20 juillet au 20 août. Les travaux reçus pendant cette période ne sont pris en considération qu'à la fin des vacances.